

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 55 ELIZABETH II, 2006

2º SESSION, 38º LÉGISLATURE, ONTARIO 55 ELIZABETH II, 2006

Bill 75

Projet de loi 75

An Act to amend the Assessment Act with respect to homesteads Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière à l'égard des patrimoines familiaux

Mr. Hudak

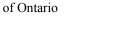
M. Hudak

Private Member's Bill

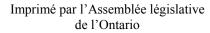
Projet de loi de député

1^{er} mars 2006

1st Reading	March 1, 2006	1 ^{re} lecture
2nd Reading		2 ^e lecture
3rd Reading		3 ^e lecture
Royal Assent		Sanction royale



Printed by the Legislative Assembly







EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Assessment Act* with respect to assessments for a taxation year after 2006.

The Bill provides that the first \$25,000 in repairs, alterations, improvements or additions that an owner of residential land has made will not be considered to increase the current value of the land for assessment purposes if the municipality in which the land is located or the Assessment Review Board does not disallow, in the assessment roll, the value of the work done.

The Bill also imposes a cap of 5 per cent on the increase that can occur in the assessment of residential land if the owner of the land is the same as the owner of the land in the immediately preceding taxation year or is a child or spouse of that owner.

The assessment of a principal residence is reduced by an amount up to \$10,000 for the number of months of a taxation year during which the owner is at least 65 years of age or is disabled.

The Municipal Property Assessment Corporation is required to maintain a record of the assessment of land based on its current value and to provide a copy of the record to land owners within 24 hours at no charge upon request.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'évaluation foncière* en ce qui a trait aux évaluations effectuées pour toute année d'imposition postérieure à 2006.

Le projet de loi prévoit que les premiers 25 000 \$ qui sont affectés à des réparations, à des modifications, à des améliorations ou à des ajouts que le propriétaire d'un bien-fonds résidentiel a faits ne doivent pas servir à augmenter la valeur actuelle du bien-fonds aux fins d'évaluation si la municipalité où est situé le bien-fonds ou la Commission de révision de l'évaluation foncière ne rejette pas, sur le rôle d'évaluation, la valeur des travaux effectués.

Le projet de loi impose également un plafond de 5 pour cent en ce qui a trait à l'augmentation de l'évaluation d'un bien-fonds résidentiel qui peut être imposée si le propriétaire du bien-fonds est le même qu'au cours de l'année d'imposition précédente ou qu'il est l'enfant ou le conjoint de ce propriétaire.

L'évaluation d'une résidence principale est réduite d'au plus 10 000 \$ compte tenu du nombre de mois au cours d'une année d'imposition pendant lesquels le propriétaire a au moins 65 ans ou est handicapé.

La Société d'évaluation foncière des municipalités est tenue de tenir un registre de l'évaluation qui est effectuée des biens-fonds à leur valeur actuelle et d'en fournir gratuitement une copie à leurs propriétaires dans les 24 heures si ceux-ci lui en font la demande

An Act to amend the Assessment Act with respect to homesteads

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière à l'égard des patrimoines familiaux

Note: This Act amends the *Assessment Act*. For the legislative history of the Act, see <u>Public Statutes – Detailed Legislative History</u> on <u>www.e-Laws.gov.on.ca.</u>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

- 1. (1) Subsection 19.1 (1) of the Assessment Act is amended by striking out "subsections (2) and (3)" and substituting "subsections (2) to (6) and section 19.1.1".
- (2) Section 19.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Repairs

(4) If an owner of land in the residential property class has repairs, alterations, improvements or additions made to the land during the 12 months immediately preceding the valuation day for a taxation year after 2006 as determined under subsection 19.2 (1) and if there is an increase in the current value of the land attributable to the repairs, alterations, improvements or additions, the assessment of the land for the taxation year shall be based on the current value of the land less the amount set out in subsection (6) if the owner submits receipts for the repairs, alterations, improvements or additions to the clerk of the municipality in which the land is located within 180 days after the valuation day.

Disallowance of claims

(5) The municipality mentioned in subsection (4) may, in the assessment roll returned to the clerk under section 36, disallow, in whole or in part, a receipt submitted under that subsection.

Reduction in current value

- (6) The amount for the purpose of subsection (4) is the lesser of,
 - (a) \$25,000; and
 - (b) the value of the repairs, alterations, improvements or additions less.
 - (i) the amount that the municipality disallows under subsection (5), if the assessment is not appealed to the Assessment Review Board, or

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'évaluation foncière*, dont l'historique législatif figure à l'<u>Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public</u> dans <u>www.lois-en-ligne.gouv.on.ca</u>.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 1. (1) Le paragraphe 19.1 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par substitution de «des paragraphes (2) à (6) et de l'article 19.1.1» à «des paragraphes (2) et (3)».
- (2) L'article 19.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Réparations

(4) Si le propriétaire d'un bien-fonds appartenant à la catégorie de biens résidentiels fait faire des réparations, des modifications, des améliorations ou des ajouts au bien-fonds au cours des 12 mois précédant le jour de l'évaluation déterminé aux termes du paragraphe 19.2 (1) pour une année d'imposition postérieure à 2006 et que les travaux en question entraînent une augmentation de la valeur actuelle du bien-fonds, celui-ci est évalué à sa valeur actuelle pour l'année d'imposition, déduction faite du montant visé au paragraphe (6) si le propriétaire, dans les 180 jours qui suivent le jour de l'évaluation, présente des récépissés pour les travaux effectués au secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds.

Rejet des réclamations

(5) La municipalité visée au paragraphe (4) peut, sur le rôle d'évaluation déposé auprès du secrétaire aux termes de l'article 36, rejeter tout ou partie d'un récépissé qui lui est présenté aux termes de ce paragraphe.

Réduction de la valeur actuelle

- (6) Le montant prévu pour l'application du paragraphe (4) est le moins élevé de ce qui suit :
 - a) 25 000 \$:
 - b) la valeur des travaux effectués, déduction faite :
 - (i) soit de la somme que la municipalité rejette en vertu du paragraphe (5), s'il n'est pas interjeté appel de l'évaluation devant la Commission de révision de l'évaluation foncière,

(ii) the amount that the Assessment Review Board disallows in the assessment roll that the registrar of the Board certifies under subsection 36 (4), if the assessment is appealed to the Board.

2. The Act is amended by adding the following section:

Residential property assessment

19.1.1 (1) In subsection (2),

"child" and "spouse" each have the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Family Law Act*; ("conjoint", "enfant")

"valuation day" means the day as of which land is valued for a taxation year as determined under section 19.2. ("jour de l'évaluation")

Maximum taxable assessed value

(2) For a taxation year after 2006, subject to this section, if the owner of land in the residential property class on the valuation day for the taxation year is the same as the owner of the land on the valuation day for the immediately preceding taxation year or is a child or spouse of that owner, the land shall not be assessed at more than an amount that is 5 per cent greater than the assessment of the land for the immediately preceding taxation year.

Reductions for seniors and disabled persons

- (3) After applying subsection (2), whether or not that subsection results in a decrease in the assessment of land for a taxation year after 2006, if the land is the principal residence of the owner as defined in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act*, the assessment shall be reduced by an amount equal to the lesser of,
 - (a) the assessment; and
 - (b) \$10,000 times one-twelfth of the number of months, or part of a month, in the taxation year in which the owner of the land is at least 65 years of age or is disabled.

3. Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Record of current value assessment

(3.1) The assessment corporation shall maintain a record of the assessment of all parcels of land if the assessment is based on the current value of the parcel and shall provide a copy of the record with respect to a parcel of land to the owner of the parcel within 24 hours at no charge upon request.

 (ii) soit de la somme que rejette la Commission de révision de l'évaluation foncière sur le rôle d'évaluation que le registrateur de la Commission certifie aux termes du paragraphe 36
(4), s'il est interjeté appel de l'évaluation devant celle-ci.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Évaluation des biens résidentiels

19.1.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

«conjoint» et «enfant» S'entendent au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur le droit de la famille. («child», «spouse»)

«jour de l'évaluation» Jour auquel le bien-fond est évalué pour une année d'imposition, lequel est déterminé aux termes de l'article 19.2. («valuation day»)

Valeur imposable maximale

(2) Pour toute année d'imposition postérieure à 2006, et sous réserve du présent article, si la personne qui est propriétaire d'un bien-fonds appartenant à la catégorie des biens résidentiels le jour de l'évaluation pour l'année d'imposition est la même que celle qui en était propriétaire ce même jour pour l'année d'imposition précédente ou qu'elle est l'enfant ou le conjoint de ce propriétaire, l'évaluation du bien-fonds ne doit pas être supérieure de plus de 5 pour cent à celle effectuée pour l'année d'imposition précédente.

Réductions accordées aux personnes âgées et aux personnes handicapées

- (3) Après l'application du paragraphe (2), que celui-ci entraîne ou non une diminution de l'évaluation du bienfonds pour toute année d'imposition postérieure à 2006, si le bien-fonds est la résidence principale du propriétaire au sens du paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'évaluation est réduite d'un montant égal au moins élevé des éléments suivants :
 - a) l'évaluation;
 - b) le produit de 10 000 \$ et de un douzième du nombre de mois, ou partie de mois, dans l'année d'imposition pendant laquelle le propriétaire du bienfonds a au moins 65 ans ou est handicapé.

3. L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Registre d'évaluation à la valeur actuelle

(3.1) La société d'évaluation foncière tient un registre de l'évaluation qui est effectuée de toutes les parcelles de bien-fonds, si celle-ci est effectuée à la valeur actuelle des parcelles concernées, et elle en fournit gratuitement une copie à leurs propriétaires dans les 24 heures si ceux-ci lui en font la demande.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Homestead Act*, 2006.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006* sur le patrimoine familial.